

adapté à des conditions spéciales afin de pouvoir tenir compte des nombreux cas particuliers qui se présentent. Je crois sincèrement qu'un comité d'arbitrage des prix, qui ne compterait aucun représentant de ces monopoles qui dirigent notre économie, serait de nature à donner au public des garanties suffisantes d'honnêteté et de désintéressement. Cette formule, préconisée d'ailleurs par le syndicalisme, sera certainement bien vue de notre classe ouvrière.

Pour vous démontrer la mainmise de nos monopolisateurs sur notre régime économique, permettez-moi de vous signaler le cas particulier de la compagnie Bell Telephone, qui vient d'obtenir de la commission des Transports, une augmentation de ses tarifs allant jusqu'à 135 p. 100 dans le district de Québec. L'article 52 de la loi des Chemins de fer, chapitre 170 des Statuts révisés du Canada dit:

Le gouverneur en son Conseil peut à toute époque à sa discrétion, soit à la requête d'une partie, personne ou compagnie intéressée, soit de son propre mouvement et sans aucune requête ni demande à cet effet, modifier ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou règlement de la Commission, que cette ordonnance ou décision ait été rendue contradictoirement ou autrement, et que ce règlement ait une portée et une application générales ou restreintes; et tout arrêté que le gouverneur en son Conseil rend à cet égard lie la Commission et toutes les parties.

A la suite de ce jugement de la Commission, m'appuyant sur cet article je me suis adressé à l'honorable ministre des Transports (M. Chevrier) en lui écrivant la lettre suivante, en date du 20 novembre 1950:

Monsieur le Ministre,

La population du district de Québec a pris connaissance de la décision de la Commission des Transports qui, suivant la déclaration même de son assistant commissaire en chef, monsieur A. Sylvestre, comporterait une augmentation des taux de téléphone pour le district de Québec, allant jusqu'à 135 p. 100.

Comme vous le savez, le Parlement a le droit d'en appeler au Conseil des Ministres de cette décision. Je tiens à protester énergiquement contre ce jugement de la Commission des Transports parce que la Commission a refusé d'admettre au cours de l'étude de la requête de la compagnie "Bell Telephone" toute preuve établissant les relations qui peuvent exister entre le "Bell Telephone Co. of Canada" et la "Northern Electric Co. Ltd." de qui elle achète tout son matériel et cela sans aucune demande de soumission.

Si la Commission des Transports avait permis la preuve des relations financières qui existent entre le "Bell Telephone" et la "Northern Electric Co." il eut été facile alors de prouver qu'une partie des profits de la compagnie "Bell Telephone" est canalisée sous forme d'achat de matériel, vers la "Northern Electric Co. Ltd." qui n'a aucune action sur le marché et dont la quotation, s'il y en avait, atteindrait un chiffre astronomique.

J'ai déjà prouvé à la Chambre des Communes, que la dizaine d'actionnaires qui dirigent la "Northern Electric Co." sont également les principaux

directeurs et actionnaires du "Bell Telephone" et cette preuve que j'ai soumise au Parlement, n'a jamais été, que je sache, contredite.

Cette canalisation des profits du "Bell Telephone" vers la caisse de la "Northern Electric Co." prive les actionnaires de la compagnie Bell de profits leur appartenant et les abonnés de la compagnie, de taux qui seraient établis en relation avec les profits réels de la compagnie.

Pour établir le coût du matériel fourni par la "Northern Electric Co." il aurait fallu que les commissaires admettent comme preuve au dossier les profits faits par cette compagnie. Or, toute preuve en ce sens a été totalement refusée par la Commission des Transports.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, que le "Bell Telephone" constitue dans notre pays un monopole de ce service indispensable qui s'appelle "l'appareil téléphonique" et j'estime de mon devoir de vous demander de reconsidérer cette décision de la commission des Transports qui affecte d'une façon toute particulière, les électeurs du district de Québec qui sont représentés à Ottawa par le très honorable Louis St-Laurent. La question surgira de nouveau sans aucun doute durant la prochaine session et comme la hausse est annoncée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et que la session n'aura pas lieu avant le mois de février, il me semble que le Conseil des Ministres devrait reconsidérer cette question immédiatement.

Vous trouverez ci-inclus un article de rédaction qui a paru dans l'*Événement* du 17 novembre et le *Soleil* du 19 novembre. Le *Soleil* s'intitule "organe libéral" dans le Québec. En conséquence, vous ne devriez pas mettre de côté leur opinion qui est d'ailleurs partagée par toute la population du district de Québec.

J'envoie aujourd'hui même copie de la présente lettre au très honorable Louis St-Laurent et je compte sur votre bienveillance comme ministre de qui relève la commission des Transports, pour prendre les mesures nécessaires afin de suspendre l'exécution de ce jugement et laisser au Parlement le soin d'en décider.

Le ministre des Transports m'a répondu par la lettre suivante, le 4 décembre 1950:

A mon retour au bureau, on a porté à mon attention votre lettre du 20 novembre en marge de la décision de la commission des Transports approuvant la révision de certains tarifs de la compagnie de Téléphone Bell du Canada dans le district de Québec.

Comme vous le savez, la requête de la compagnie Bell pour une augmentation générale de ses tarifs, fut considérée par la commission des Transports au cours d'une enquête commencée le 8 mars 1950 et terminée le 2 juin dernier. A la suite de cette enquête, la Commission a rendu jugement en faveur de la requête de la compagnie.

Dans votre communication vous me demandez de "prendre les mesures nécessaires afin de suspendre l'exécution de ce jugement". A ce sujet, je désire porter à votre attention les dispositions des articles 51 et 52 de la loi des Chemins de fer qui reconnaît de façon exclusive à la commission des Transports, au gouverneur en conseil, ou à la Cour suprême du Canada, selon le cas, le pouvoir de rescinder ou d'amender une décision de la commission des Transports.

En d'autres termes, la Commission est une cour de justice, dont les décisions peuvent être portées en appel selon une procédure clairement définie par la loi des Chemins de fer. Vous noterez que cette